



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/3852
GIDIC / 0522-03071
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007, modifié le 07 janvier 2011 autorisant le traitement de lisier de porcs produit par deux élevages membres du GIE :
- L'EARL VILLE GOURIO, autorisée le 07 janvier 2011 pour un élevage porcin de 2 343 animaux équivalents avec traitement annuel de 2 952 m³ de lisier brut dans la station du GIE soit 13 187 UN et 6 548 UP205 ;
 - Le GAEC ROUHELLO, autorisée le 21 mars 2007 pour un élevage porcin de 1 630 animaux équivalents avec traitement annuel de 2 720 m³ de lisier brut dans la station du GIE soit 10 779 UN et 5 298 UP205 ;
- VU la demande présentée le 19 décembre 2014 par le GIE DES BOIS représenté par Messieurs les responsables du G.I.E. DES BOIS, siège social Rouhelo, à PLANGUENOUAL en vue d'effectuer à Planguenoual au lieu-dit Rouhelo en vue de :
- l'extension du cheptel avec création de 660 places engraissement supplémentaires et une augmentation de la production de + 1 315 porcelets de 30 kg et + 1 080 porcs charcutiers/an ;
 - l'augmentation de la production de l'EARL VILLE GOURIO qui doit traiter 4 744 m³ (+ 1 792 m³) de lisier brut au GIE soit 18 988 UN et 11 073 UP205.
 - la mise à jour de l'évolution des flux en provenance puis à destination des exploitations membres du GIE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la demande de modification des flux de la station collective liée à l'augmentation de la production de l'EARL Ville Gourio ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2011.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GIE DES BOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit Rouhelo sur la commune de PLANGUENOUAL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, une station d'épuration collective de déjections animales .

1.2. - Nature des installations :

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2751	/	A	Station d'épuration	Traitement de déjections animales	Traitement collectif de déjections animales	1	station

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé))

Si autorisation :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelles
PLANGUENOUAL	ZN	113 et 119

1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 sont modifiées comme suit :

« Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

➤ une unité de traitement des lisiers comprenant :

♦ une séparation de phase en tête (produisant deux produits ci-après dénommé « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;

♦ un hangar de stockage du résidu organique ;

♦ un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;

- * une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et effluent épuré ») ;
- * une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- * une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

- 4744 m³ de lisier brut correspondant à 18 988 kg d'azote organique et 11 073 unités de phosphore provenant de l'EARL VILLE GOURIO
- 2699 m³ de lisier brut correspondant à 10 826 kg d'azote organique et 6 361 unités de phosphore provenant du GAEC ROUHELLO

2.1. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

2.3.- Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.4.- Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

2.5. - Débits et flux de pollution

2.5.1. - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	7 443 m ³	20,4 m ³	24,5 m ³
N Global	29 814 kg	81,7 kg	98 kg
P205	17 434 kg	47,7 kg	57,3 kg
M.E.S.	297 720 kg		

2.5.2. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	6 699 m ³	18,35 m ³	22 m ³
N Global	22 957 kg	62,9 kg	75 kg
P205	3 487 kg	9,55 kg	11 kg
M.E.S.	59 544 kg		

2.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

2.6.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	744 t	2,04 t
N Global	6 857 kg	18,8 kg
P205	13 947 kg	38,2 kg

2.6.2. - coproduits à épandre

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 246 m ³	3,41 m ³
N Global	5 641 KG	15,4 KG
P205	1 742 KG	4,7 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4 984 m ³	13, 6 m ³
N Global	1 246 kg	3, 4 kg
P205	1 744 kg	4, 7 kg

2.7. - Autosurveillance

2.7.1. - Suivi

On entend « par autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'éleveur. A la demande de l'inspection, l'éleveur est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur ;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les 2 jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

2.7.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'éleveur lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'éleveur. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'éleveur.

2.8. - Autosurveillance : bilan matière

2.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂₀). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'hogénéisation) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂₀) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂₀). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K₂₀). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K₂₀). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

2.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de mise en charge est prolongée de six mois et la procédure du bilan reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

2.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la mise en charge est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur ».

Article 3 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

3.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 450 m³.

3.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 72 m².

3.3. - Le lisier centrifugé traité et décanté est stocké dans une lagune de 1100 m³.

3.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 4000 m³.

3.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 800 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.6. - Gestion de l'effluent épuré et du lisier traité décanté :

- 1807 m³ d'effluent épuré et 452 m³ de lisier traité décanté sont repris annuellement par le GAEC ROUHELLO

- 3177 m³ d'effluent épuré et 794 m³ de lisier traité décanté sont repris annuellement par l'EARL VILLE GOURIO

3.7. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de l'élevage.

Conformément au contrat de reprise, les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

3.8. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 4 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement.

4.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur les exploitations productrices de lisier en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux des élevages concernés sont réduits en rapport avec la capacité maximale du ou des plans d'épandage ».

Article 5 – Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 – Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Planguenoual pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Planguenoual pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Planguenoual et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

02 JUL. 2015

Saint-Brieuc, le

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Le Secrétaire général Abent,

GILLES QUENEHERY